

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1712785/4-1

M.

M. Heu
Magistrat désigné

M. Rohmer
Rapporteur public

Audience du 29 janvier 2018
Lecture du 5 février 2018

38-07-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 5 août 2017 et le 15 janvier 2018,
M. , représenté par Me Vernon, demande au tribunal, dans le dernier état de ses
écritures :

1°) d'annuler la décision implicite ainsi que la décision du 8 juin 2017 par lesquelles la
commission de médiation de Paris a refusé de reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa
demande de logement social en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de
la construction et de l'habitation ;

2°) d'enjoindre à la commission de médiation, à titre principal, de désigner sa
demande de logement social comme prioritaire et urgente en application du II de l'article L. 441-
2-3 du code de la construction et de l'habitation et, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation,
dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de
100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de
1 200 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du
10 juillet 1991 ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 13 euros correspondant au montant
des droits de plaidoirie.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la décision attaquée n'est pas motivée ;
- la commission de médiation a commis une erreur de droit en ne reconnaissant pas le

Comad 8.06.17

(2172)

Annulé

0752017-002633

intéressant
car la commission
avait rejeté sa
demande de logement
social

et qu'il avait
refusé de reconnaître
le caractère prioritaire
et urgent de sa
demande de logement
social

caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social alors qu'il est célibataire, sans revenu et menacé d'expulsion ;

- la décision attaquée, qui fait référence à des éléments ne correspondant pas à sa situation personnelle, est entachée d'erreur de fait.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 20 juillet 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Heu en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

M. Heu a donné lecture de son rapport au cours de l'audience publique.

1. Considérant que M. a, le 15 mars 2017, saisi la commission de médiation de Paris en vue de la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de sa demande de logement social, en application des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ; que, par un courrier du 16 mars 2017, le secrétariat de la commission de médiation de Paris a fait savoir à M. qu'à défaut, à la date du 15 juin 2017, de décision se prononçant sur son recours, ledit recours devrait être regardé comme ayant été rejeté par une décision implicite ; que la commission de médiation de Paris a, par décision du 8 juin 2017, rejeté la demande de M. au motif que « si la sur-occupation est avérée, le requérant est déjà locataire dans le parc social et (...) sa situation relève de la demande de mutation qu'il doit renouveler auprès de son bailleur ; or il a refusé le 8 mars 2017 une proposition de relogement de Paris Habitat, situé au 99 rue des Orteaux 75020 Paris (motif : chambres trop petites et fenêtres trop basses) » ; que M. demande l'annulation, d'une part, d'une décision implicite que la commission de médiation de Paris aurait, selon lui, prise sur sa demande et, d'autre part, de la décision de la commission de médiation de Paris en date du 8 juin 2017 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation d'une décision implicite :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commission de médiation de Paris a, ainsi qu'il a été dit au point 1, statué sur la demande de M. par une décision du 8 juin 2017, soit antérieurement à la date du 15 juin 2017 à laquelle, ainsi qu'il avait été indiqué à l'intéressé par un courrier du 16 mars 2017 du secrétariat de la commission de

médiation de Paris, son recours aurait dû être regardé, en l'absence de décision explicite prise antérieurement à cette date, comme ayant été rejeté par une décision implicite ; que, par suite, les conclusions de M. _____ tendant à l'annulation d'une décision prétendument implicite de la commission de médiation de Paris sont dépourvues d'objet et ne peuvent qu'être rejetées ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation de la décision en date du 8 juin 2017 :

3. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « *La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap. (...) Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires. (...)* » ;

4. Considérant que M. _____ soutient que la décision de la commission de médiation en date du 8 juin 2017 repose sur des faits matériellement inexacts en ce que, pour rejeter sa demande, la commission a relevé qu'il avait refusé une proposition de logement alors qu'aucune proposition de relogement ne lui a été adressée par Paris Habitat ; que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, qui n'a pas produit d'observations en réponse à la communication de la requête, ne conteste pas cette affirmation ; que, par ailleurs, faute pour l'administration d'avoir communiqué au tribunal l'ensemble du dossier constitué pour l'instruction de la demande de M. _____, comme le prévoient les dispositions de l'article R. 772-8 du code de justice administrative, aucune pièce du dossier ne permet d'établir que l'intéressé aurait reçu une proposition de logement de Paris Habitat ; que, dans ces conditions, la commission de médiation de Paris doit être regardée comme ayant entaché sa décision d'une erreur de fait ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. _____ est fondé à demander l'annulation de la décision de la commission de médiation de Paris en date du 8 juin 2017 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction,*

saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. » ;

7. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que la commission de médiation de Paris procède au réexamen de la demande de M. ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre à la commission de médiation de Paris de procéder à ce réexamen dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Considérant que M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que si son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par celui-ci au titre de ces dispositions ;

Sur les dépens :

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : *« Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens » ;*

10. Considérant que si les droits de plaidoirie prévus à l'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale ne sont pas inclus dans les frais pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle, ces frais ne figurent pas au nombre des dépens énumérés à l'article R. 761-1 du code de justice administrative ; que, par suite, la demande présentée à ce titre par le conseil de M. doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la commission de médiation de Paris en date du 8 juin 2017 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la commission de médiation de Paris de réexaminer la demande de M. dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de la cohésion des territoires. Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Lu en audience publique le 5 février 2018.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

C. HEU

L. THOMAS

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

